

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS**

**Arrêté interministériel du 27 Chaâbane 1417  
correspondant au 7 janvier 1997 portant  
organisation administrative de l'agence  
nationale pour le développement de la  
recherche en santé.**

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé et de la population,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la  
recherche scientifique et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement,  
chargé de la réforme administrative et de la fonction  
publique,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut  
type des travailleurs des institutions et administrations  
publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416  
correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-40 du 26 Chaâbane 1415  
correspondant au 28 janvier 1995 portant création,  
organisation et fonctionnement de l'agence nationale pour  
le développement de la recherche en santé ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n° 95-40 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation administrative de l'agence nationale pour le développement de la recherche en santé.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, l'organisation administrative pour le développement de la recherche en santé comprend :

- le secrétaire général ;
- le département de la programmation des projets de recherche ;
- le département du financement et de l'équipement de la recherche ;
- le département du suivi, de l'évaluation et de la valorisation des activités de recherche en santé ;
- le département des relations internationales, de la communication et de l'information.

Art. 3. — Le secrétaire général coordonne les services suivants :

- le service des personnels et de la formation ;
- le service du budget et de la comptabilité ;
- le service des moyens généraux.

Art. 4. — Le département de la programmation des projets de recherche comporte :

- le service d'identification des projets de recherche ;
- le service du potentiel national humain et matériel.

Art. 5. — Le département du financement et de l'équipement de la recherche comporte :

- le service du financement des programmes pluriannuels ;
- le service des conventions et contrats ;
- le service des équipements scientifiques.

Art. 6. — Le département du suivi, de l'évaluation et de la valorisation des activités de recherche en santé comporte :

- le service du suivi et de l'évaluation ;
- le service de la valorisation, du partenariat et du développement technologique.

Art. 7. — Le département des relations internationales, de la communication et de l'information comporte :

- le service des relations internationales et de la coopération ;
- le service de la documentation scientifique et de la communication ;
- le service de l'information et des manifestations scientifiques.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaâbane 1417 correspondant au 7 janvier 1997.

Le ministre de la santé et  
de la population,

Yahia GUIDOUM.

Le ministre délégué auprès  
du Chef du Gouvernement,  
chargé de la réforme  
administrative et de la  
fonction publique,

Amer HARKAT.

Le ministre de l'enseignement  
supérieur et de la recherche  
scientifique,

Boubekeur BENBOUZID.

P. Le ministre des finances,  
et par délégation,  
*le directeur général du budget,*

Ahmed SADOUDI.